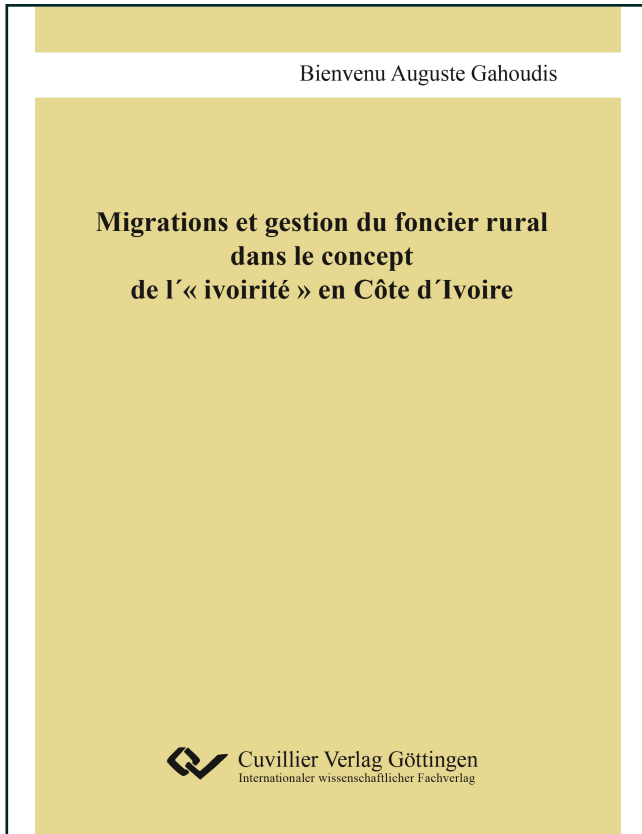




Bienvenu-Auguste Gahoudis (Autor)  
**Migrations et gestion du foncier rural dans le concept de l'«  
ivoirité » en Côte d'Ivoire**



<https://cuvillier.de/de/shop/publications/8165>

Copyright:

Cuvillier Verlag, Inhaberin Annette Jentzsch-Cuvillier, Nonnenstieg 8, 37075 Göttingen, Germany  
Telefon: +49 (0)551 54724-0, E-Mail: [info@cuvillier.de](mailto:info@cuvillier.de), Website: <https://cuvillier.de>



## Introduction générale

La politique migratoire et foncière de la Côte d'Ivoire<sup>1</sup> héritée de la période coloniale repose sur deux piliers importants : le juridique et l'économique.

Ces principes de base dans leur application ont montré leurs insuffisances et limites, à cause de la colonisation agricole qui s'est déroulée dans les zones forestières de l'Ouest ivoiriennes – dans les années 1920 – et la politique foncière appliquée par l'administration coloniale française, suscitant des litiges fonciers entre autochtones (populations non migrantes établies depuis longtemps en Côte d'Ivoire) et les allochtones (migrants ou étrangers issus du Nord ivoirien ou des pays limitrophes), principalement de la Haute Volta (actuel Burkina Faso), du Mali et de la Guinée.

Les autochtones se considérant comme les premiers venus après les années 1930 ont pris leur distance vis-à-vis du discours colonial, lequel mettait sans cesse en valeur les groupes ethniques du Nord considérés comme de bons travailleurs. A partir des années 1940, le flux migratoire s'est poursuivi, – en dépit des conflits entre migrants et autochtones, – vers la Basse Côte (actuel Côte d'Ivoire).

Lorsque le pays devient indépendant le 7 août 1960, la nouvelle élite politique ivoirienne naissante ne s'écarte pas des dynamiques migratoires basées sur l'économie de traite. Elle assume l'héritage colonial sans le remettre en cause. Soutenu par des

---

<sup>1</sup> La Côte d'Ivoire s'étend géographiquement sur une superficie de 322.500 km<sup>2</sup>. Située au Sud du Sahara, elle est limitée au sud par l'Océan Atlantique, au nord par le Mali et le Burkina-Faso, à l'ouest par la Guinée et le Libéria, et à l'est par le Ghana. Le chiffre donné sur la superficie de la Côte d'Ivoire est contradictoire. Certains ouvrages ou de sites électroniques donnent la superficie de : 322. 460 Km<sup>2</sup>, 322. 462 Km<sup>2</sup>, 322. 463 Km<sup>2</sup>, 322. 473 Km<sup>2</sup>. Le chiffre oscille entre 322. 460 Km<sup>2</sup> et 322. 500 Km<sup>2</sup>. D'une manière générale, nous nous appuyons sur le chiffre donné de Land Justice 4 West Africa (Voir, Land Justice 4 West Africa. Strategies against Land Grabbing in West Africa/ Stratégies de lutte contre l'Accaparement des Terres en Afrique de l'Ouest : « Etude comparative sur les droits de propriété et d'utilisation des terres dans trois pays de la CEDEAO : Togo, Ghana et Côte d'Ivoire »). Depuis 1983, la Côte d'Ivoire a deux capitales : une économique (Abidjan) et une autre politique (Yamoussoukro, ville natale de l'ancien président Houphouët-Boigny, qui malheureusement n'a toujours pas été effectif). Le principe de la laïcité, en Côte d'Ivoire, est ancré dans la Constitution ivoirienne pour permettre aux différentes confessions religieuses telles que : l'Animisme, le Christianisme ou l'Islam, de mieux cohabiter. Voir, Volker Stamm : Plan foncier en Côte d'Ivoire : une approche novatrice. Depuis 1983, la Côte d'Ivoire a deux capitales : une économique (Abidjan) et une autre politique (Yamoussoukro, ville natale de l'ancien président Houphouët-Boigny, qui malheureusement n'a toujours pas été effectif). En Côte d'Ivoire, le principe de la laïcité est ancré dans la Constitution ivoirienne pour permettre aux différentes confessions religieuses telles que : l'Animisme, le Christianisme ou l'Islam, de mieux cohabiter. Voir, Volker Stamm : Plan foncier en Côte d'Ivoire : une approche novatrice. In : [http://www.hubrural.org/IMG/pdf/iied\\_dry\\_ip91fr.pdf](http://www.hubrural.org/IMG/pdf/iied_dry_ip91fr.pdf), p. 4.



blocs agro-industriels<sup>2</sup>, le premier président de Côte d'Ivoire, Félix Houphouët-Boigny<sup>3</sup>, met en place une politique économique basée sur l'exploitation et l'exportation des cultures de rente, particulièrement du café et du cacao, qui favorise non seulement la migration des populations autochtones Ivoiriennes du Centre et du Nord de la Côte d'Ivoire, mais surtout de la main-d'œuvre étrangère africaine constituée principalement des Voltaïques, des Guinéens et des Maliens, vers les zones forestières du Sud, du Sud-est, du Centre-ouest et de l'Ouest du pays. Cette migration agricole est appuyée par une politique volontariste vers l'accès aux terres vierges appartenant aux autochtones sur la base des principes qui fondent le tutorat, un « pacte coutumier » existant entre autochtones et migrants.

Houphouët avait une ambition panafricaniste. Son panafricanisme était plus économique que politique et différent de celui de Kwame Nkrumah du Ghana ou de Sékou Touré de la Guinée, qui prônaient la construction de l'Unité africaine par la fusion intégrée des États indépendants : la remise en cause des frontières coloniales, et une vision d'intégration des populations voisines.

Cette volonté, Houphouët ne cessa de le rappeler à ses compatriotes. Son discours prononcé à l'occasion de la nouvelle année de 1968 est révélateur : « *Accueillant à tous comment ne le serions-nous pas, d'abord à nos frères moins favorisés, qui chez nous donnent autant qu'ils reçoivent, la Côte d'Ivoire saura rester une terre de refuge, de dialogue et d'échange.* »<sup>4</sup>

Cette politique d'intégration ne signifiait pas pour autant une fédération ou une remise en cause des frontières coloniales.

C'est de cette politique d'immigration – incontrôlée – que découle le fameux slogan<sup>5</sup> « La terre appartient à celui qui la met en valeur » et qui fût repris plus tard par les autorités locales ivoiriennes, lorsqu'elles devaient trouver des solutions idoines aux

---

<sup>2</sup> Elen Jolivet fait allusion dans son ouvrage, en parlant de « blocs agro-industriels », des sociétés étatiques et privées impliquées dans le secteur agricole, telles que les sociétés Palmindustrie, les groupes Unilever à travers Blohorn, la Sodesucre, Cosmivoire, etc... Voir, Elen Jolivet : L'Ivoirité. De la conceptualisation à la manipulation de l'identité ivoirienne. Mémoire 2002–2003. In: [http://geophile.net/IMG/pdf/\\_M\\_ire\\_L\\_ivoirit\\_e\\_la\\_conceptualisation\\_6164\\_a\\_manipulation\\_jolivet.pdf](http://geophile.net/IMG/pdf/_M_ire_L_ivoirit_e_la_conceptualisation_6164_a_manipulation_jolivet.pdf)

<sup>3</sup> Plusieurs littératures existent sur la bibliographie de Félix Houphouët-Boigny, appelé le « vieux », le « sage d'Afrique ». Voir, Félix Houphouët-Boigny : Wikipédia-the free encyclopedia. Le conflit ivoiro-ivoirien : approche et perspective polémologique. In: <http://nouvellesociologie.over-blog.org/article-le-conflit-ivoiro-ivoirien-approche-et-perspective-polemologique-77178606.html>

<sup>4</sup> Extrait du discours d'Houphouët prononcé lors du nouvel an 1968. Voir, op. -cit., Elen Jolivet, p. 7.

<sup>5</sup> Ce slogan provoquera une occupation anarchique des terres et contribuera à accentuer les tensions déjà existantes dans les zones forestières de l'Ouest du pays.



litiges fonciers.<sup>6</sup> Cette loi – qui n’a jamais été codifiée – selon toute vraisemblance fut conçue pour le Sud et l’Ouest du pays, à cause de ses terres arables favorables aux cultures du café et du cacao.<sup>7</sup>

Le règne d’Houphouët est marqué essentiellement par un seul groupe ethnique : les akan, groupe auquel Houphouët lui-même appartient. Il met en place une politique paternaliste à forte connotation ethnique en créant ainsi de fortes disparités (bété-baoulé/ Krou-Akan) régionales sur le plan du développement économique.<sup>8</sup>

Dans les années 90, on constate que la logique migratoire de mise en valeur extensive du territoire avait atteint ses limites, car la reproduction du système de l’économie de plantation était basée sur l’exploitation de terres vierges par des migrants qui se déplaçaient constamment vers l’Ouest. Or, dès les années 70, l’expansion territoriale était presque impossible. Le front pionnier qui s’étendait jusqu’à la frontière libérienne, et aux réserves forestières étaient quasi épuisées. On constate alors un ralentissement de l’immigration dans ces derniers fronts pionniers et surtout au retour massif des migrants Burkinabé dans leur pays d’origine<sup>9</sup>. Ce manque de terres vient renforcer les inégalités entre autochtones et allochtones encore persistantes.

Les inégalités existent: non seulement, parce que l’impossibilité de défricher des nouvelles parcelles font défaut aux autochtones, mais surtout parce que ces derniers qui n’ont plus de terres à distribuer, n’ont plus la monnaie d’échange qui leur permettrait de disposer du travail des migrants.<sup>10</sup> C’est le cas de certains jeunes déscolarisés ou sans emploi retournant dans leur village d’origine, dans le but de retrouver les terres de leurs parents pour s’adonner à la culture agricole, seront vite désillusionnées. Car, les terres sont « vendues » ou mises en location. Aussi, trouvaient-ils comme solution que de faire des « retraits de terre »

Les rapports politiques des gouverneurs de la colonie de la Basse-Côte faisaient mention en 1920 des retraits de terre aux migrants par les autochtones. Ils rapportaient que : « *Tant que ces étrangers se sont bornés à faire des plantations vivrières aucune difficulté n’a surgi : mais un jour, obéissant beaucoup plus facilement que les gens du*

---

<sup>6</sup> Cf. Moriba Touré : « Immigration en Côte d’Ivoire : la notion de « seuil tolérable » relève de la xénophobie ». In : Politique africaine, n° 78, 2000, p. 75–93.

<sup>7</sup> Voir, Alfred Babo : Conflits fonciers, « Ivoirité » et crise sociopolitique en Côte d’Ivoire.

<sup>8</sup> Voir Amady Aly Dieng : Autopsie de la crise ivoirienne. La nation au cœur du conflit. In : Art et livres, 2007, n° 27, p. 2.

<sup>9</sup> Cela explique sans aucun doute – à cette époque – les difficultés de l’économie ivoirienne qui ont bouleversé par la suite les équilibres socio- économiques locaux, surtout dans le sud-ouest du pays.

<sup>10</sup> Voir, Cris Beauchemin : Les migrations et l’effritement du modèle ivoirien : chronique d’une guerre annoncée ? In : critique internationale n° 28 – juillet-septembre 2005, p. 28.



*pays à la pression administrative, ils se sont mis à faire des plantations de cacaoyers et de caféiers. Alors, les autochtones ont pensé, tout à coup que, s'ils arrivaient à les faire déguerpir, ils deviendraient à bon compte propriétaires des plantations sudistes, et les hostilités ont commencé ».*<sup>11</sup>

Pour donc rétablir l'ordre social (coutumier, dirais-je) la méthode utilisée était toute simple. Elle consistait à identifier sur le terroir de leurs villages des portions de terre non mises en valeur bien qu'ayant par le passé été cédées aux étrangers par leurs aînés. Il est ainsi question pour ces jeunes autochtones de mettre en place une nouvelle forme de tutorat (pas la forme de tutorat classique développée au cours de cette étude) basée sur la perception d'une rente foncière.

En 1997, dans les régions de l'ouest comme du sud-ouest, de nombreux conflits fonciers éclatent. Les autochtones Wè et Guéré (deux différents groupes ethniques) sont en conflit avec les allogènes ivoiriens (Senoufo du nord et Baoulé du centre) et aussi avec les étrangers (Burkinabé et Malien).<sup>12</sup> C'est dans ce contexte que le gouvernement met en place un plan pilote, qui servira de base à l'élaboration de la loi du foncier rural (lire plus tard, PFR) de 1998. Cette loi foncière votée à l'unanimité, fait prévaloir dans son application sans trop de précautions le principe de droit du sang. Car, la loi ne tenait pas compte des titres fonciers des migrants qui croyaient avoir « acheté » des terres aux autochtones. La situation suscita un sentiment de mécontentement que d'aucuns ont vite fait d'assimiler à la xénophobie. Désormais, l'accès à la terre est lié aux identités sociales, puisque la contestation de ce droit à certains groupes sociaux prend la forme d'une remise en cause des identités nationales et ethniques. La question foncière devient alors un réel danger. Et tel qu'elle se présente, elle est préjudiciable aussi bien aux autochtones ivoiriens qu'aux migrants.

Outre le problème du foncier dans les zones rurales de l'ouest, le débat sur la nationalité à propos des conditions d'éligibilité d'Alassane Ouattara, rentrait dans une phase polémique à cause de ses origines voltaïques.<sup>13</sup> Cette focalisation sur les critères de la nationalité conduira à la radicalisation de certains partis nationalistes ivoiriens, tels que le Front Populaire Ivoirien (lire plus tard, FPI) de Laurent Gbagbo, d'une partie du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (lire plus tard, PDCI) de l'Union des

---

<sup>11</sup> Réf, Rapport politique de 1928. In : Centre d'Archives Outre- Mer (CAOM). Fonds ministériel (FM). Affaires Politiques (AFF-POL. Carton 567).

<sup>12</sup> Voir, Alfred Bado : Conflits fonciers, ethnicité politique et guerre en Côte d'Ivoire. In : Alternatives Sud, vol. 17, 2010, p. 95.

<sup>13</sup> Voir, Christian Bouquet : La crise ivoirienne par les cartes. Géoconfluences, du 4 Juin 2007, p. 4.



socio-démocrates (USD) de Bernard Zadi Zaourou ou du Parti des Travailleurs Ivoiriens (PIT) de Francis Wodié.

La thèse sur les « **Migrations et gestion du foncier rural dans le concept de l' « ivoirité » en Côte d'Ivoire** » pose la problématique de la gestion étatique des régimes fonciers hérités de la colonisation et leur applicabilité dans les États postcoloniaux.

La principale question développée dans cette étude peut être libellée comme suit : Quelle politique de gestion foncière rurale devrait se mettre en place pour aplanir les problèmes liés à la nationalité en Côte d'Ivoire ?

Cette étude a été divisée en 7 grandes parties :

1. La partie 1, porte sur les migrations et les conflits fonciers en Afrique de l'Ouest : Cas de la Côte d'Ivoire.
2. La partie 2, analyse la gestion du foncier en Afrique subsaharienne pendant la colonisation française.
3. La partie 3, traite de la mise en œuvre du droit foncier après les indépendances de 1960.
4. La partie 4, analyse la situation de la côte d'Ivoire de 1970 à 1993 : du « miracle ivoirien » au concept de « l'ivoirité ».
5. La partie 5, fait un point critique sur le concept de l' « ivoirité » et les conséquences de la nouvelle loi de 1998.
6. La partie 6, analyse la situation de la crise depuis 2002.
7. La partie 7, porte sur les propositions pour une gestion du foncier rural en Côte d'Ivoire et envisage des perspectives d'ouverture.

Le chapitre 1, analyse les origines des conflits fonciers et traite la question du « migrant » ou de « l'étranger » dans la société ivoirienne. C'est-à-dire, celle de l'autochtonie et de l'allochtonie. De l'enracinement local ou territorial, de celui du premier arrivé sur le lieu ou du premier habitant, origine des conflits permanents en Afrique et dans le cas d'espèce de la Côte d'Ivoire.

Pour ce faire, une méthode d'approche abordant successivement les principaux points suivants a été développée. Point 1, donne une définition de la migration et point 2, aborde la question de « l'étranger » ou du « migrant » et de la terre en Afrique de



l'Ouest. Cette question nous permet de comprendre le peuplement de l'Afrique de l'Ouest et par conséquent celle qui a eu lieu en Côte d'Ivoire. Point 3, étudie la composition des différents groupes ethniques et les équilibres ethnico-sociologiques dus à la colonisation française. Point 4, analyse la question de la colonisation française en Afrique occidentale, en nous plongeant principalement dans les méandres de l'économie de plantation des années 1920. Ce point expliquera premièrement, les impacts de la migration interterritoriale (extérieure) et deuxièmement, les migrations internes et les bouleversements dans les zones forestières de peuplement et d'économie de plantation agricole, pour le contrôle de la terre. L'illustration de cette partie repose tant sur les anciens ouvrages que sur les ouvrages récents. On notera que les archives ASPK (Archives Sous-préfectorales de Korhogo) et ANCI (Archives Nationales d'Abidjan Côte d'Ivoire), ainsi qu'ASPO (Archives Sous-préfectorales d'Oumé) peuvent être consultées à la Bibliothèque François Mitterrand de Paris.

Le chapitre 2, qui se rapporte à la question de la propriété foncière et de droit privé en Afrique subsaharienne, se propose d'expliquer les systèmes de régulation foncière en fonction du système de droit coutumier (ensemble de règles non écrites) existant dans les sociétés traditionnelles africaines et du système du droit positif (droit moderne) existant dans les pays européens. Point 1, met en exergue les différents types de régimes fonciers, d'une part, le mode opératoire basé sur l'« individualisme », et d'autre part, le mode opératoire basé sur le mode d'acquisition collective : le droit du premier arrivant ou de première occupation et du droit d'usage. Dans cette vision, le chef de terre ou le chef de segment de lignage procède à la répartition des ressources entre les membres de la communauté. Mais ce dernier peut affecter les droits d'usage à des « étrangers ». Cette gestion du foncier local est bien différente de celle des États modernes, capitalistes, qui utilisent la propriété privée. Nous nous intéresserons aussi à la question de la transmission des droits intergénérationnels, qui pourrait se résumer de cette manière : 1) Qui, au sein de la communauté ou de la famille a le droit d'autoriser l'utilisation des terres aux étrangers ou aux migrants ? ; 2) Qui au sein de la communauté ou de la famille a le droit de contrôler ou de s'approprier les avantages que confère la position de tuteur ?

L'objectif n'étant pas de remplacer un ensemble d'hypothèses par un autre, mais plutôt d'analyser la réalité des droits fonciers en Afrique.



Cette analyse, en tenant compte de l'éthnologie et des caractères généraux incisifs et un certain nombre de traits spécifiques, constituent la base du droit africain<sup>14</sup>:

Une des caractéristiques importantes, est celle du droit spiritualiste, où l'Homme<sup>15</sup> est un microcosme au cœur du macrocosme, et où le monde visible se confond avec le monde invisible. Dans cette conception spiritualiste, la parcelle détenue par l'homme provient de l'énergie du Créateur de l'Univers (DIEU), qui lui est transmise par ses ancêtres et qu'il prend soin de fructifier. Les cultes qui sont faits à Dieu et aux ancêtres assurent la transmission et le renforcement de l'énergie divine. Partant de cette conception cosmogonique propre aux Africains, qui stipule que la nature est dirigée par des forces surnaturelles, on peut en déduire que, la terre est investie d'une sacralité qui concerne une divinité ou le bien des dieux et des esprits.

Ainsi donc, le droit africain a un caractère original qui s'articule autour de trois (3) axes principaux :

- La complémentarité de l'individu et du groupe,
- L'interdépendance des personnes et des biens,
- La réciprocité des devoirs et des droits.

En ce qui concerne le premier point : la personnalité juridique de l'individu prend toute son importance lorsque ce dernier se trouve dans le groupe. Ces droits sont surtout liés aux relations familiales, parentales, résidentielles, aux classes d'âges, aux groupes politiques. Ce qui fait que celui qui n'est pas lié au groupe ou qui en est exclu se trouve privé de « droits ». C'est pour cette raison que, lorsque l'étranger arrive dans un village, avec l'intention de s'installer, il s'adresse d'abord au chef du village ou au chef de terre pour solliciter une parcelle de terre. En règle générale, le chef de terre ne

---

<sup>14</sup> Le Droit africain fut nommé « droit coutumier » en comparaison du droit dit « moderne », parce que le colon pensait que c'était le seul moyen pour recourir au développement. Ce dualisme juridique introduit par l'administrateur colonial eut pour effet d'empêcher le droit africain de s'accoutumer et de se transformer. Pour le colon, le droit africain ou le droit coutumier était incapable d'évoluer, il était condamné au sous-développement, puisque, l'évolution en tant que telle était du côté du droit moderne, c'est-à-dire de l'occidentalisation et la stagnation du côté « traditionnel » par opposition bien-sûr au droit moderne importé. Comment pouvait-on alors parler d'indépendance juridique ? Est-ce donc en se référant au droit coutumier ou moderne ? Aussi, « libérée de ces contraintes et artifices juridiques, l'Afrique devenue indépendante, n'allait-elle pas à nouveau développer son droit » ? Qu'en est-il alors du droit de la terre et de la famille ? Et pour encore penser comme Verdier : « À quoi bon changer le droit, s'il ne sert pas à transformer la société ? » Jean Carbonnier nous explique, que le droit ne peut être changé ou transformé, parce qu'il revêt « les attributs effrayants de l'inconnu et de l'intelligible ». Voir, Verdier Raymond : L'ancien droit et le nouveau droit foncier de l'Afrique Noire face au développement. In : Le droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara). Paris 1971, pp. 87-88.

<sup>15</sup> Le mot « Homme » utilisé dans ce devoir désigne le masculin et le féminin.





peut pas refuser d'accepter la famille « étrangère », car dans la tradition africaine, c'est un devoir moral d'accueillir l'étranger qui est perçu comme « la réincarnation des ancêtres ou l'envoyé de Dieu ». Il y a même un adage africain qui dit : « *qu'un village qui n'accueille pas d'étrangers est considéré comme un mauvais village, où il règne la discorde* ». Le fait d'accepter un étranger permet de contribuer grandement à la renommée du village, mais surtout à accroître la force de travail et de capacité de défense face aux agressions extérieures.<sup>16</sup>

Mais l'appartenance au groupe comprend plusieurs degrés. On remarque que, si l'individu est plus intégré, sa personnalité juridique est plus considérable. Ce fait se voit dans le cas de la femme stérile ou du célibataire qui sont moins intégrés au groupe parental à l'opposé de l'épouse qui a un enfant ou l'homme marié qui a fondé un foyer. Ce processus d'intégration hiérarchique s'illustre bien dans le cadre de la réciprocité des droits et devoirs.

Dans le cas de l'interdépendance des personnes et des biens, relevons deux points majeurs :

a) cas de la personnalisation des biens, où nous remarquons que tous les biens n'ont pas le même statut : on a des biens en fonction de l'appartenance et des biens selon l'affectation. Les biens qui sont liés en fonction de l'appartenance, sont liés de génération à génération et ne peuvent se transmettre qu'à leur successeur, car leur possession exprime une fonction. Il existe cependant des droits qui sont détenus par des individus et qui sont librement échangeables. Quant aux biens qui sont acquis par transmission, ils ne peuvent pas sortir du groupe ou ne doivent en sortir sauf sur certaines conditions et en fonction de certaines formes. On voit cet exemple dans le cas des biens « dotaux », où la terre reste dans le cadre du groupe parental, parce qu'elle est appelée à se transmettre aux générations futures.

Le tout dernier exemple, est celui de la réification ou de la « chosification » des personnes. La « chosification » est la transmission d'un individu d'un groupe à un autre. Dans ce cas, ce dernier perd sa personnalité dans son propre groupe du fait de ce transfert. C'est le cas de l'homme captif et fait prisonnier pendant la guerre. Plusieurs États africains – plus particulièrement les pays ouest africains où cette pratique était fortement appliquée ont aujourd'hui banni cette tradition de la dot ou l'ont du moins limité à cause de son caractère mercantile.

---

<sup>16</sup> Voir, Philippe Joue : « Le jeu croisé des dynamiques agraires et foncières en Afrique subsaharienne ». In : Cahiers Agricultures, vol 16, n° 5 de septembre-octobre 2007, p. 381.



b) Le deuxième point, qui est celui de la réciprocité des devoirs et des droits, présente deux cas suivants : Dans le premier cas, la corrélation oblige deux individus ou deux groupes, où l'un est le créancier et l'autre le débiteur. La créance ici à son sens dans la dette de l'autre. Ma « créance » sera accompagnée d'une « dette », au cas où mon débiteur est en même temps mon créancier. Dans le deuxième cas, la corrélation ne s'établit pas dans un cadre normé, mais plutôt moral. Par conséquent, « les droits que j'exerce me créent des devoirs correspondants » et « je dispose de droits, parce que je détiens un certain statut et que j'assume certaines fonctions au sein de la société ». <sup>17</sup>

N'est-ce pas encore là, montrer l'importance du rôle que joue l'individu, « l'étranger » (migrant), dans la société traditionnelle africaine ?

Le troisième point, étudie la question de l'immatriculation basée sur le modèle du « Torrens act Australien ». A) Nous expliquerons le sens de la politique de « terres vacantes et sans maîtres » ou encore appelée théorie des « terres vacantes et sans maîtres » ; point b, répond à une série de questions : que nous dit concrètement le décret du 8 octobre 1925 ? Quel privilège accorde ce décret aux autochtones et allochtones ? c) N'est-ce pas, parce que ce décret a plus favorisé les allochtones que les autochtones que les élites ivoiriennes ont créé les partis ou associations politiques pour revendiquer les droits pouvant appartenir aux autochtones ? Point d, analyse l'échec du décret de 1925, pour comprendre la création des premiers groupements politiques ivoiriens, le point e, examine si ces associations politiques ont atteint leur objectif. Point f, situe la différence entre les décrets de 1925 et ceux de 1955 et 1956.

Certains pays africains avaient pendant la colonisation française utilisée le droit colonial basé sur le principe du Code civil français. Le chapitre 3, aborde le poids de cette colonisation et la gestion de la politique foncière après les indépendances des États africains en exemple de la gestion territoriale du pouvoir d'État-PDCI. Point 1, situe la différence de ce Code avec le centralisme d'État usité dès l'indépendance acquise ; point 2, aborde la politique de gestion foncière du PDCI après les indépendances de 1960. Point 3, examine les stratégies d'intervention de l'État dans le développement de l'aménagement du territoire, le décret de 1961, la loi foncière de 1962, ainsi que la loi foncière du 20 mars 1963. Point 4, explique la politique d'aménagement régional des années 1967 et 1968 dont la mise en place de l'ARSO (Autorité pour l'Aménagement de la Région du Sud-Ouest) et de l'AVB (Autorité pour l'Aménagement de la Vallée du Bandama). Point 5, aborde les actions et les objectifs

---

<sup>17</sup> Voir, Raymond Verdier : L'ancien droit et le nouveau droit foncier de l'Afrique Noire face au développement. In : Le droit de terre en Afrique (au Sud du Sahara). Paris 1971, pp. 68-72.



de ces deux projets régionaux créés pratiquement en 1970. Point 6, définit la mise en place des « Sodé » ou sociétés de développement. Point 7, analyse les rapports des différents acteurs dans l'aménagement du Sud-ouest et fait ressortir, premièrement, la perception de l'État sur la terre ; deuxièmement la perception des autochtones sur la terre dans le cas de la « vente » ou « achat » de terre ; troisièmement, le cas du migrant et la terre dans le concept du tutorat, ainsi que du rapport autochtone et aménageur, en exemple du foncier dans la région du Sud-ouest, en pays bakwé.

Le chapitre 4 analyse la situation politique et sociale de la Côte d'Ivoire pendant le règne (1970 à 1993) d'Houphouët-Boigny. Point 1, traite la question de la répartition de la population étrangère en Côte d'Ivoire depuis les années 1960. Point 2, situe l'intégration de ces étrangers dans le corpus social ivoirien. Point 3, analyse la croissance économique du pays des années 70 que d'aucuns caractérisent par « miracle ivoirien ». Point 4, aborde la fin de cette dynamique économique et le début de la politique d'ajustement structurel (lire plus tard, PAS) imposé à la Côte d'Ivoire et ses conséquences: a) La restriction de l'emploi; b) La fin officielle du droit de vote des étrangers ou la suppression de la loi électorale de 1980; c) L'ouverture du champ politique du à l'instauration de la carte de séjour, de la nomination d'Allassane Dramane Ouattara en tant que premier ministre, de l'avènement du multipartisme (premières élections multipartites) aboutissant au début d'un nationalisme nouveau.

Le chapitre 5, analyse la question identitaire et donc du concept d' « Ivoirité » partant des notions de langue, de nationalité, de religion, de région géographique, à l'intérieur d'un même pays ou entre deux ou plusieurs. L'identité reste l'un des facteurs les plus importants qui divisent l'Afrique. Selon Claude Meillassoux « *le problème identitaire en Afrique vient de la mise à l'écart (de la population) de la politique (...)* ».<sup>18</sup>

Il aboutit à des violences et conflits, qui obligent les populations à remettre en cause leur identité et celle des autres et qui fruste une partie de la société.

Comment est-on arrivé au rejet de « l'Autre » à un moment où l'on pouvait parler d'une certaine stabilité politique et sociale en Côte d'Ivoire ? Nous nous interrogerons sur les rapports que la population étrangère a en Côte d'Ivoire avec les autochtones après le règne d'Houphouët-Boigny, où l'on accuse les Ivoiriens – à tort ou à raison – de xénophobes, puisque dans certains médias, l'on pouvait lire : « *les Ivoiriens sont*

---

<sup>18</sup> Voir, Claude Meillassoux « fausses identités et démocratie d'avenir » dans Identités et démocratie : en Afrique et ailleurs : Paris, l'Harmattan, 1997, p.9.